Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 060-216006718-20261106-2026_002-AR

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS – CANTON DE PONT STE MAXENCE

MAIRIE DE VILLENEUVE – SUR – VERBERIE

Arrêté municipal permanent n°2026-002 prescrivant l'entretien, le désherbage des trottoirs et caniveaux

Le Maire de la commune de Villeneuve sur Verberie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 prévoyant des amendes pour les contraventions de 1ère classe en cas de non-respect des arrêtés de police ;
Considérant qu'il appartient aux autorités municipales de veiller à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité du passage sur les voies publiques ;
Considérant que la propreté de la commune et la sécurité des piétons dépendent également de la participation des habitants au droit de leur propriété ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de **Villeneuve sur Verberie.** Les obligations définies ci-après incombent aux propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, des immeubles bâtis ou non bâtis jouxtant la voie publique.

ARTICLE 2 : Entretien courant et nettoyage (Balayage)

En toute saison, les riverains désignés à l'article 1er sont tenus de maintenir en parfait état de propreté le trottoir et le caniveau situés au droit de leur façade ou clôture, sur toute sa largeur (ou, en l'absence de trottoir matérialisé, sur une bande de 1,20 mètre de largeur).

- Le nettoyage comprend le balayage des poussières, des feuilles mortes, fruits ou détritus accumulés.
- Les résidus de balayage doivent être ramassés et éliminés avec les ordures ménagères (ou déchets verts selon la nature). Il est strictement interdit de les jeter ou de les pousser dans les égouts et avaloirs d'eaux pluviales.

ARTICLE 3 : Désherbage (Pieds de murs et trottoirs)

Les riverains doivent assurer l'arrachage des herbes qui croissent sur les trottoirs, le long des murs de clôture ou dans les joints du pavage.

- Ce désherbage doit impérativement être effectué par des moyens mécaniques, thermiques ou par arrachage manuel.
- **L'utilisation de produits phytosanitaires chimiques est strictement interdite** sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Maintien du libre passage et de l'écoulement

Les riverains doivent veiller à ce que l'écoulement des eaux pluviales ne soit jamais obstrué au droit de leur propriété. Les grilles de caniveaux et les avaloirs doivent rester libres de tous déchets. De même, aucun encombrant ou dépôt de déchets ne doit entraver la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre ou les agents assermentés. Les contrevenants s'exposent à l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe, sans préjudice des procédures d'exécution d'office aux frais du contrevenant et de leur responsabilité civile en cas d'accident de piéton.

ARTICLE 7 : Exécution et publicité

Madame la Secrétaire de Mairie et la gendarmerie de Pont Sainte Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune et affiché aux emplacements habituels.

Fait à Villeneuve sur Verberie, le 6 novembre 2026

Le Maire,

Michaël JULIEN



Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 060-216006718-20261106-2026_002-AR